Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-05-28-006

en date du 28 MAI 2019

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à la SAS HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC pour son site de Plancher-Bas

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin

- l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;

- l'arrêté préfectoral n° 1923 du 28 septembre 1987 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la SA des Usines SPINDLER à Plancher-Bas ;

- le rapport du 14 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

- la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

- qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

- que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

- que les quantités d'eau prélevées directement ou indirectement sur le milieu naturel pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente en moyenne environ 10 m³/jour par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

- qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

- que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application, et que dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'exploitant sur le présent arrêté compte-tenu de l'état d'urgence dans lequel se trouve le réseau hydrologique du département ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC, domiciliée à Plancher-Bas, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<table>
<tr><th colspan="5">Dispositions à prendre selon le seuil</th></tr>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte
(plan économie niveau 1)</th><th>Alerte renforcée
(plan économie niveau 2)</th><th>Crise
(plan économie niveau 3)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Sensibilisation</td><td colspan="4">Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Prélèvements en eau</td><td></td><td colspan="3">- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).
- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,…) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,
- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site ([1]).</td></tr>
</table>

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 28 juin 2019, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des

1) *L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.*

usages de l'eau en fonction des seuils atteint et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 3 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

<table>
<tr><th colspan="5">Dispositions à prendre selon le seuil</th></tr>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte
(plan économie niveau 1)</th><th>Alerte renforcée
(plan économie niveau 2)</th><th>Crise
(plan économie niveau 3)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Rejets</td><td></td><td colspan="3">- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site ([2]).</td></tr>
<tr><td>Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel</td><td></td><td colspan="3">L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.</td></tr>
</table>

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plancher-Bas et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plancher-Bas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Haute-Saône ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

2) *L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.*

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Plancher-Bas, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de Plancher-Bas,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 28 MAI 2019

Le Préfet



Ziad KHOURY